

*Du droit et des spécificités de la Cité: trois événements
juridiques et leurs implications dans la construction du
Liban souverain**

JEAN-MARC FEVRET
Université Paris-Est

Resumé : L'indépendance officielle et effective du Liban date du milieu du XXème siècle. Intervenues dans son sillage, trois événements oubliés, à caractère juridique, éclairent particulièrement ses spécificités structurelles. Ils renvoient aux différentes dimensions d'une construction étatique qui a hésité pendant une génération entre un cadre libéral peu nuancé et une démarche développementale très différente.

Le traité franco-libanais de 1948 fut le socle d'un choix libéral à deux visages: monétaire et politique. En 1959, un texte d'exceptions opposées aux prétentions françaises sur le contrôle du port de Beyrouth leva la dernière hypothèque économique héritée du temps du mandat français. La République marchande libanaise (Michel Chiha, Carolyn Gates) achevait ainsi sa construction originale au sein d'un Moyen-Orient dominé géopolitiquement par les flux pétroliers et le conflit israélo-arabe. Quelques années plus tôt, en 1949, la mort d'un jeune lieutenant dans la Bekaa semblait illustrer les difficultés de l'établissement d'un Etat de droit au Liban. Cela fut probablement le déclencheur ou le révélateur d'une conscience politique nouvelle chez Fouad Chéhab, futur président de la République. C'est peut-être là qu'il faut rechercher l'impulsion politique centrale du « moment développemental » libanais qui s'épanouit dans les années 1960. Ces différents éclairages permettent également de saisir les évolutions ultérieures de ce pays, de la guerre commencée en 1975 à celle connue par le voisin syrien à partir de 2011. Cette étude propose enfin une réflexion historiographique sur

* Artigo submetido à avaliação em 14 de julho de 2012 e aprovado para publicação em 17 de novembro de 2012. Ce texte s'appuie en partie sur un certain nombre de données et d'analyses exposées dans notre thèse et en reprend parfois quelques passages: FEVRET, 2011.

une construction politique, à travers le rapport entre l'événement et la longue durée.

Mots-clés : Histoire ; Le Liban ; La ville ; La Justice.

Resumo: A independência oficial e efetiva do Líbano data do meio do século XX. Suas especificidades estruturais são particularmente esclarecidas por três eventos de caráter jurídico, hoje esquecidos, que intervieram em sua sequência. Eles remetem às diferentes dimensões de uma construção estatal que hesitou durante uma geração entre um quadro liberal pouco matizado e uma abordagem do desenvolvimento muito diferente. O tratado franco-libanês de 1948 foi o embasamento de uma escolha liberal com dois rostos: monetário e político. Em 1959, um texto de exceções opostas às pretensões francesas quanto ao controle do porto de Beirute retirou o último obstáculo econômico herdado do tempo do mandato francês. A República mercantil libanesa (Michel Chiha, Carolyn Gates) concluía assim sua construção original dentro de um Oriente Médio dominado geopoliticamente pelos fluxos petrolíferos e pelo conflito entre árabes e israelenses. Alguns anos antes, em 1949, a morte de um jovem tenente na Bekaa parecia ilustrar as dificuldades do estabelecimento de um Estado do direito no Líbano. Isso foi provavelmente o fator que desencadeou ou revelou uma consciência política nova em Fouad Chéhab, futuro presidente da República. Talvez seja aí que se deve buscar a impulsão política central do “momento de desenvolvimento” libanês que desabrocha nos anos 1960. Esses diferentes esclarecimentos permitem igualmente compreender as evoluções posteriores desse país, da guerra começada em 1975 àquela ocorrida na vizinha Síria a partir de 2011. Este estudo propõe, enfim, uma reflexão historiográfica sobre uma construção política, através da relação entre o acontecimento e o longo prazo.

Palavras-chave: História; Líbano; Cidade; Justiça.

Le Liban est un Etat récent dont l'indépendance officielle et effective date du milieu du XXème siècle et de son environnement chronologique. Les spécialistes du droit (notamment les constitutionnalistes) (RABBATH, 1985), les sociologues du politique (MESSARA, 1994),¹ parfois les historiens (KHALIFE, 1997), ont pris

¹ Le sociologue libanais parle ici de *catégories opérationnelles* pour qualifier le cadre posé par les dates de la constitution de 1926 et ce qu'on a coutume d'appeler le Pacte national de 1943.

l'habitude de se référer à quelques dates fondatrices pour le bornage de cette naissance.

La création au sein de l'empire ottoman d'un statut d'autonomie administrative spécial pour la *Mutasarrifyya* du Liban (1861) y fut obtenue par les puissances européennes dans le cadre de la politique levantine et catholique de Napoléon III. L'intervention coloniale et militaire, motivée par les massacres de maronites de 1860, prolongeait le dessin diplomatique français amorcé par François Ier dès le début du XVI^{ème} siècle. La constitution turque du 24 décembre 1876, d'inspiration française, renforça ce cadre particulier de droit public à caractère international. La constitution libanaise de 1926, rédigée dès la période du mandat français (1920-1943), n'était donc pas un socle juridique totalement inédit, au sens où elle s'insérait dans une trajectoire constitutionnelle initiée depuis plus de deux générations. Pourtant, elle focalise encore toute une part de la réflexion sur l'entité politique libanaise, précisée et modifiée par la suite sur cette base.² La date de l'indépendance (1943) joue un rôle tout autant normatif, non seulement par son caractère fortement symbolique mais aussi parce qu'elle est sensée correspondre au choix des règles proprement libanaises de ce qu'on a pu appeler le Compromis confessionnel ou le Pacte national. En fait, ce choix était d'abord celui de personnages importants des communautés sunnite et maronite. Le cadre institutionnel qui en découlait fut largement précisé par la suite, notamment à l'occasion des lois organiques du 2 avril 1951 (pour les communautés chrétiennes et juive), du 13 janvier 1955 (pour la communauté sunnite), du 19 décembre 1959 (pour la communauté chiite) et du 13 juillet 1962 (pour la communauté druze). Pour parler d'indépendance effective, dans le contexte d'une forme de décolonisation, il serait également pertinent de mentionner le départ du dernier officier français relevant de la logique mandataire. Le dernier commandant du camp Maillet,³ le capitaine Georges

² On pense en particulier aux réformes administratives décidées au début de plusieurs sexennats présidentiels ainsi qu'aux accords de Taëf de 1989, souvent désignés comme une Seconde constitution libanaise.

³ Ce camp militaire, situé à Beyrouth, sur la rue de Damas, dépendait de l'arme du train. Son site est maintenant celui de la Faculté de médecine de l'Université Saint-Joseph.

Audibert, embarqua pour la France et le port de Marseille le 31 décembre 1946.⁴ Le transfert de souveraineté semblait ainsi s'achever. Ce rappel chronologique est utile mais ne suffit évidemment pas à renseigner une réflexion sur les éléments qui ont constitué les représentations collectives et les lignes de force du fonctionnement de ce nouvel Etat.

Partant de l'idée que tout Etat développe et modifie dans le temps long des spécificités structurelles, nous nous sommes ainsi demandé pour le Liban dans quelle mesure certains événements, liés à des décisions de droit ou à leur recherche, ont joué un rôle déterminant pour compléter cette chronologie fondatrice. En préalable, on doit se questionner sur les spécificités autant politiques qu'économiques ou socioculturelles qui ont permis de qualifier le Liban de modèle particulier au sein du Moyen-Orient, au moins entre son accession à l'indépendance en 1943 et le début de la guerre en 1975. C'est un sujet vaste qui mélange des lieux communs parfois anciens (la fibre commerciale des Libanais), des schémas souvent réducteurs (notamment à propos de la société multiconfessionnelle) mais aussi des données concrètes (celles que nous permet d'entrevoir une statistique balbutiante jusqu'à la création de la Direction Centrale de la Statistique en mai 1962) (FEVRET, 2011, p. 232-240). L'Etat doit dans ce cas être compris autant comme l'organisme dépositaire de la souveraineté nationale que dans l'acception plus large d'un pays, défini par sa territorialisation et la société qui la met en œuvre. A la convergence de ces remarques se situe la Cité, communauté d'intérêts, de débats et d'identité. Elle se confond ici très souvent avec la Ville, Beyrouth, qui résume la pluralité et ses déséquilibres,

⁴ Georges Audibert (1903-1963) arriva de Provence à Beyrouth en 1930. Salarié de la société de chemins de fer du PLM à Pertuis, orphelin d'Ouessant, il travailla pour la compagnie *Damas-Hama et Prolongements*. Rejoint par sa famille en 1931, il fut employé par la suite par *l'Auto-routière*, entreprise de transport routier dépendant du DHP. Officier de réserve, il donna clandestinement après l'armistice de 1940 des renseignements aux forces anglaises sur les acheminements d'armes par voie ferrée aux insurgés irakiens pro-nazis (les mitraillettes allemandes y étaient déclarées sur les bordereaux de transport comme étant des arrosoirs). Il rallia officiellement les Forces Françaises Libres en 1941, au moment des affrontements entre militaires vichystes et gaullistes (juin-juillet). Ce conflit inédit fit nettement apparaître l'adhésion majoritaire des militaires et des civils français résidant au Liban et en Syrie au régime vichyste.

concentre le pouvoir de décision et porte l'essentiel des représentations collectives qui diffusent les images et les contradictions du pays. Beyrouth est macrocéphale dès les années 1940 ou sur le point de le devenir (FEVRET, 2011, p. 279-288), par son poids démographique, par son rôle de pivot économique tant national qu'international et parce qu'elle est le lieu des élites et de leurs jeux. Le droit y a une place à part, au cœur de l'entité libanaise, dans son sens le plus citoyen. Le bastion premier de la formation supérieure des élites libanaises était la Faculté de Droit de l'USJ, encore située dans ses bâtiments de la rue Huvelin dans le quartier chrétien d'Achrafieh, à l'Est de Beyrouth. La formation, jésuite, y est française et était jusqu'à la veille de la guerre (1975-1990) le noyau de cet enseignement universitaire dispensé à près des deux tiers des élites du pays.⁵ Les juristes libanais et français qui y enseignaient ont donné au pays plusieurs générations d'avocats, de banquiers et d'hommes d'affaires qu'ils ont participé à former à partir de la fin du XIX^{ème} siècle.⁶ Le cadre universitaire était là fortement imbriqué avec les cadres dirigeants de la société libanaise. Les hommes politiques, juristes, banquiers et hommes de lettre souvent cités comme les pères fondateurs du pays étaient issus de cette matrice, à commencer par Michel Chiha, principal rédacteur et inspirateur de la constitution de 1926.⁷ La culture ancienne du

⁵ Bassem El Jisr, directeur de l'Agence nationale de l'information (1962-1964) et premier directeur de l'Institut du Monde Arabe avançait une proportion de l'ordre de 70%, issus en majorité de l'enseignement de l'USJ, pendant la présidence Chéhab (1958-1964); Cf. Notre enquête orale de février 2006.

⁶ Créé en 1855 au Nord de Beyrouth à Ghazir dans le Kesrouane, le siège de l'USJ déménagea dans ses locaux actuels en 1875. Cf. FEVRET, 2011, p. 313-324.

⁷ Michel Chiha (1891-1954) est certainement le personnage le plus emblématique au sein du processus de création du pays. Il l'est au moins à trois titres. Sociologiquement, il était à la croisée des grandes familles chrétiennes qui animaient la finance libanaise (il dirigea la banque Pharaon-Chiha créée par son père et participa en 1940 à la mise en place de la Bourse de Beyrouth) et le journalisme du pays (il dirigea le grand quotidien francophone *Le Jour* de 1937 à 1954 et créa en 1940 un journal anglophone, *The Eastern Times*). Politiquement, il fut le principal rédacteur de la constitution de 1926, alors que dès la Première guerre mondiale et ses suites il prit part au mouvement nationaliste libanais; de plus il participa activement à l'élaboration des frontières du Grand Liban en 1920 et fut le premier conseiller du premier président de la république libanaise indépendante (1943-1952), son beau-frère Bechara El-Khoury. Culturellement, il fut l'auteur d'une bibliographie abondante mélangeant

droit, les choix institutionnels, l'art juridique, l'imprégnation française des élites, se sont donc conjugués pour structurer le Liban et ce, dès avant son accession à la souveraineté.

Le concept de République marchande est souvent utilisé pour qualifier ce mélange d'ouverture économique très poussée, de primat d'une quasi cité-Etat en la ville de Beyrouth, d'élites familiales cosmopolites et clientélistes. Probablement due à Michel Chiha, reprise par le grand historien libanais Kamal Salibi, cette expression a surtout été théorisée par Carolyn Gates dans un ouvrage qui porte ce titre (GATES, 1998, 2004). Nous adhérons en partie à sa synthèse tout en la nuancant à propos des schémas de centre-périphérie et de société duale sur lesquels elle s'est appuyée.⁸ L'image d'une République marchande libanaise est en tous cas séduisante parce qu'elle projette des dynamiques vérifiables dans l'évolution du Liban contemporain: la « vocation » tertiaire du pays (la banque, le commerce et l'activité portuaire de Beyrouth, l'économie d'intermédiation), les déséquilibres socio-spatiaux sources intérieures des déséquilibres politiques, enfin la domination d'une oligarchie ou d'une ploutocratie internationalisée.

C'est sur ce cadre que le jeu de trois événements à caractère juridique nous semble devoir être pris en compte. Il s'agit d'abord d'un traité international (ratifié par la France et le Liban en 1948) et d'un différend franco-libanais sur la gestion et le statut de la compagnie du port de Beyrouth (se dénouant grâce à un texte d'exceptions déposé en 1959 auprès de la Cour internationale de Justice). Pour finir on s'intéressera à la condamnation en 1949 d'individus appartenant à un groupe tribal situé à l'Est du pays. Les conséquences de celle-ci dépassèrent de loin une simple affaire criminelle et nous semblent en partie explicatives de la mutation de l'Etat libanais mise en

des réflexions philosophiques avec des essais de nature variée ainsi que l'énonciation de postulats économiques exaltant les principes d'ouverture et la supériorité du système libéral. C'est notamment à ce titre qu'on peut le considérer comme l'inspirateur privilégié du libéralisme libanais.

⁸ On peut se reporter à un paragraphe de notre livre consacré à cette discussion et qui propose un état de la théorie de Carolyn Gates, notre critique de celle-ci ainsi que notre proposition d'un processus de *Proto-émergence* à propos du système socio-économique libanais des années 1960. Cf. FEVRET, 2011, p. 146-162.

œuvre à partir de 1959 par le Président Fouad Chéhab. Les échelles et les domaines du droit sont donc ici de natures très différentes mais nous renvoient, pour chacune d'entre elles, à un pivot chronologique dans la conception et la construction de la souveraineté libanaise.

L'accord monétaire de 1948

Quatre ans après l'accession à l'indépendance s'ouvrirent à Paris des négociations qui aboutirent au début de l'année suivante à la signature d'un traité ayant trait à la monnaie libanaise. Acte de droit international, cet accord a engagé le Liban dans une voie politique et économique résolument libérale.

On peut considérer que la banque et les banquiers libanais en sortaient renforcés. Il leur permettait d'exercer un rôle central dans l'évolution économique de leur pays. Historiquement, ce secteur bancaire, et plus généralement le secteur financier libanais, s'est appuyé sur une liberté et une opacité supérieures à celles existant chez son homologue suisse auquel on l'a souvent comparé. L'Accord monétaire, plus qu'un choix technique, relevait d'une option stratégique, structurelle, fondamentale dans l'histoire économique et politique du pays. Il fut négocié par Hamid Frangié avec les autorités françaises⁹ dans le cadre de la Conférence Franco-Libano-Syrienne tenue au Quai d'Orsay à partir du 1^{er} octobre 1947. Ces négociations faisaient apparaître plusieurs éléments. Parmi ceux-ci, on notera d'abord l'influence de Michel Chiha, autant sur la nature de ce qui fut obtenu que dans l'inspiration des protagonistes libanais de cet accord: le président de la République Béchara El-Khoury et le ministre des Affaires étrangères Hamid Frangié.¹⁰

⁹ Elles furent conduites dans un premier temps par Pierre-Henri Teitgen (1908-1997). Grand résistant, juriste et à plusieurs reprises garde des sceaux, il dirigea le Mouvement Républicain Populaire, de tendance démocrate-chrétienne, de 1952 à 1956.

¹⁰ Le gouvernement libanais au début de ces négociations consulta l'ancien premier ministre belge, Paul Van Zeeland en tant qu'expert économique. Ce dernier aurait alors interprété devant plusieurs personnages politiques libanais (dont le premier ministre Riad El-Solh) un diagnostic resté célèbre sur la réussite économique de leur pays, impossible pour lui à analyser: *I don't know what makes the economy work, but it seems to do pretty well. I suggest therefore that you leave it*

Un autre élément à souligner concerne la seconde personnalité libanaise ayant alors joué un rôle déterminant, soit Hamid Frangié. Ce personnage politique brillant aurait pu avoir un rôle plus important dans l'histoire de son pays s'il ne s'était pas heurté à deux obstacles: la popularité et l'accession au pouvoir de Camille Chamoun (1952) et l'opposition officieuse et active des Britanniques à son accès à la plus haute magistrature.¹¹ Juriste, député de Zghorta à 25 ans, plusieurs fois ministre, Hamid Frangié apparaissait comme une synthèse politique possible d'une double définition, nationaliste (son rôle fut déterminant dans le départ des troupes françaises en 1946) et réformatrice (comme dans le cadre de son action en tant que président de la troisième Conférence générale de l'UNESCO qui se tint à Beyrouth en 1948). On voit ici un paradoxe typique, qui se retrouve chez d'autres hommes politiques libanais, celui d'une combinaison entre des préoccupations réformatrices et une référence forte au libéralisme. Cette dernière l'emporta largement dans la négociation du traité de 1948. Cet accord eut deux conséquences d'une portée considérable dans l'histoire du Liban. Il détachait le Liban de la Syrie, dans un premier temps économiquement. Mais en réalité, l'éloignement politique des deux pays devenait patent. Au début des années 1950 et jusqu'à la veille de sa disparition en 1954, Michel Chiha s'est d'ailleurs érigé contre le retour à une union économique avec la Syrie, allant à l'encontre de la volonté du nouveau président de la République, Camille Chamoun (1952-1958), désireux de favoriser ce rapprochement. Tout aussi importante, la liberté des changes était établie¹² et avait été placée au cœur des négociations franco-libanaises conclues par l'Accord monétaire du 24 janvier 1948.¹³ La parité officielle entre l'or et la

alone. soit : Je ne sais pas ce qui fait fonctionner votre économie ici mais il semble le faire à peu près bien. Je vous suggère de le laisser faire seul (SAYIGH, 1962, p. 172; MEYER, 1956, p. 7). Cf. Archives de Michel Chiha: *Lettre de Hamid Frangié à Bechara El-Khoury du 4/10/1947; Lettre manuscrite de Michel Chiha du 18/03/1948*; cette dernière lettre est particulièrement éclairante sur les conceptions économiques que Michel Chiha voulait voir appliquer au Liban.

¹¹ De plus, une attaque cérébrale, intervenue en 1957, le diminua jusqu'à sa mort en 1981 et fit de son jeune frère, Sleiman Frangié, le leader politique de sa célèbre famille (président de la République de 1970 à 1976).

¹² Le contrôle des changes avait été institué à la fin du mandat français (1939).

¹³ Il fut suivi par les signatures du 6 février 1948 (celle d'Hamid Frangié pour le Liban et celle de Georges Bidault pour la France).

livre libanaise, bien qu'établie en 1947 dans le cadre du Système Monétaire International, fut ainsi immédiatement contournée par un régime d'exception à la charte de Bretton Woods (1944). La livre libanaise¹⁴ était de fait une monnaie flottante, échappant au système de parités fixes, objectif et pilier du plan White.¹⁵ Plus tard, le Code de la Monnaie et du Crédit de 1963 ne fit que confirmer ce statut monétaire particulier, permettant aussi bien la sous-évaluation que la surévaluation de la monnaie libanaise. Confortée par l'importance des avoirs étrangers (souvent arabes) et des réserves en or, c'est la seconde option, celle d'une « monnaie forte », qui fut retenue par les milieux d'affaires et les dirigeants libanais. Cette particularité a parfois été dénoncée par certains économistes libanais comme Albert Dagher. Celui-ci pense que la valeur élevée de la livre libanaise (par rapport à l'US\$) a amoindri le pouvoir d'achat des Libanais des classes modestes et défavorisé la compétitivité des produits libanais (donc le développement industriel du pays). Ce choix, fondé sur la volonté d'attirer les capitaux étrangers sur la place de Beyrouth, notamment ceux de la rente pétrolière, serait un des éléments qui légitimerait l'expression d'*économie semi-rentière* à propos du capitalisme libanais. Georges Corm¹⁶ de son côté critique *l'accumulation stérile d'or grâce aux surplus budgétaires cumulés, mais non la revalorisation de la monnaie nationale qui, contrairement à ce qui se passe dans une économie classique et diversifiée, a augmenté la capacité compétitive de l'industrie libanaise, industrie légère dont plus de 50% des inputs étaient déjà importés.*¹⁷

Le Liban semblait donc un pays de l'exception, d'abord économique. Celle-ci s'est bien organisée sur un contournement monétaire des règles du capitalisme international de l'après-Seconde guerre mondiale. Il est vrai que

¹⁴ Sur la monnaie libanaise se reporter à: OUGHOURLIAN, 1982.

¹⁵ C'était le plan américain d'Harry Dexter White qui fut préféré à la conférence de Bretton Woods (juillet 1944) à celui de John Maynard Keynes qui conduisait la délégation britannique. Le plan américain organisait le système monétaire international autour du dollar américain (monnaie-pivot à laquelle il avait été prévu à l'origine d'adjoindre la livre sterling), mais avec un rattachement nominal à l'or. Ce système devait assurer des parités fixes entre les monnaies qui y souscrivaient.

¹⁶ Ancien ministre des finances (1998-2000) et spécialiste de la géopolitique régionale, il tient une place à part, reconnue internationalement, dans la réflexion sur les questions de développement.

¹⁷ Discussion avec Georges Corm en mai 2011, et: DAGHER, 2001, p. 19-31 (en Arabe).

cet événement n'aurait probablement pas suffi à assurer l'exceptionnelle prospérité commerciale qui suivit. Mais il en fut certainement la base, à un moment où les hommes du droit et de la banque s'installaient à la tête d'un pays dont ils avaient largement préparé l'indépendance, les institutions et les frontières. Un peu plus tard, la même année, naissait l'Etat d'Israël¹⁸ et surtout disparaissait de fait l'Etat palestinien arabe dont l'ONU avait prévu la création. Cet autre événement contenait à la fois un nouveau facteur déterminant de la réussite commerciale et libérale du Liban mais aussi le germe du processus de tension qui provoqua la Guerre du Liban en 1975. En effet, la création d'Israël et la guerre israélo-arabe de 1948 aboutirent au boycott arabe du port de Haïfa, principal concurrent de celui de Beyrouth. Le port de Beyrouth avait déjà connu dans les années 1930 une mutation considérable de son poids local et régional. Deux ans après la mise en place de la zone franche (1/03/1934), 2/3 du commerce extérieur de la Syrie et du Liban se faisaient par le port de Beyrouth (MONICAULT, 1936). Mais c'est bien à la fin des années 1940 et au début des années 1950 que son trafic prit une autre dimension en récupérant toute une part de celui de Haïfa. Ainsi, les tonnages de marchandises (tant embarqués que débarqués), donc le fret, furent plus que triplés entre 1938 et 1954 alors que les tonnages de jauge (volume global des navires) ne s'accroissaient dans le même temps que de quelque 40% (LAUGENIE, 1956, p. 271-294). Cet écart marquait une intensification des échanges, visible dans une utilisation beaucoup plus poussée et rentabilisée des moyens de transport. On note qu'à la date de 1954 le pavillon britannique était en deuxième position (en nombre de navires), largement derrière le pavillon italien, mais devant encore le pavillon allemand. Les navires français n'occupaient que la treizième position. Un géographe français parlait d'un doublement du trafic du port depuis 1948, ce qu'il attribuait d'abord à la fermeture du port de Haïfa au monde arabe (LAUGENIE, 1956, p. 280-281).

La fonction de pivot de l'économie régionale revenait ainsi à Beyrouth, bénéficiant du détachement juridique et économique avec la Syrie, d'un statut

¹⁸ La proclamation de l'Etat d'Israël date du 14 mai 1948 et fut faite par son premier président, Chaïm Weizmann.

monétaire national alors avantageux et de conditions uniques pour le développement de son port. Mais à la date de 1948, le port était encore exploité par une société française.

Un port libanais

Les enseignants et praticiens du Droit et de l'Économie de l'USJ ont fourni au pouvoir libanais une structure précieuse, du point de vue règlementaire et comme appoint juridique. Ils ont étroitement participé à la rédaction et à la relecture des textes officiels, défendant aussi les intérêts de l'État libanais en plusieurs occasions. C'est ainsi qu'Émile Tyan et Ernest Teilhac, longtemps deux des piliers de l'enseignement de la Faculté de Droit et de Sciences économiques, représentèrent et défendirent juridiquement la République libanaise dans le passage de la Compagnie du Port de Beyrouth à un statut et une nationalité libanais.¹⁹ L'affaire, amorcée dès le Mandat, était typique d'un contrôle colonial et néocolonial d'une structure commerciale sensible. Séquelle du temps colonial passé, ce contrôle représentait peut-être le dernier intérêt français totalement caractéristique de cette période officiellement révolue en 1943. Ce dossier recouvrait donc plusieurs dimensions parmi lesquelles on retiendra:

- le droit international (par la mise en cause de deux pays, la France et le Liban; par la procédure de requête en instance déposée par la République française au Greffe de la Cour internationale de Justice le 16/02/1959);
- l'économie (à travers la concession et l'exploitation des activités du port de Beyrouth, poumon économique du pays);

¹⁹ Cf. *Exceptions préliminaires présentées par le gouvernement de la République libanaise (20/12/1959), auprès de la Cour internationale de Justice sur la requête en Instance déposée au greffe de la Cour internationale de Justice le 13/02/1959 par le gouvernement de la République française pour un différend au sujet de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.*

- la souveraineté nationale et, pour y parvenir, l'achèvement d'une décolonisation (censée avoir été fixée ici par la signature du protocole du 4/01/1944, permettant le transfert au Liban du service de contrôle des sociétés concessionnaires du port);
- un détournement du droit et de la transparence des comptes par la société française de la Compagnie du Port, refusant notamment de s'astreindre à la réglementation fiscale libanaise (avec le soutien de l'État français).

Une convention de 1957 devait régler l'ensemble des litiges en cours, à la suite de quoi la République française déposa un recours auprès de la Cour internationale de Justice. L'ensemble de cette affaire était donc important pour plusieurs raisons liées à l'évolution historique et économique de ce pays récent. Répondant à la procédure française, les juristes travaillant pour l'Etat libanais déposèrent en 1959 un texte opposant cinq exceptions à la requête de la République française [à consulter en Annexe]. C'est en s'appuyant sur cette démarche que fut obtenue en 1960 une réelle mutation du statut de la Compagnie du Port devenant propriété libanaise. Sans détailler ce texte, on peut dire que c'est un modèle du genre, articulant une argumentation politique (dénonçant les usages du Haut-commissariat français sous le Mandat), une argumentation juridique solide et double (s'appuyant à la fois sur la loi libanaise et sur la jurisprudence française et internationale) et une argumentation morale (démontrant le détournement d'une activité économique nationale donc *une entrave à l'essor économique du pays*). Déclarant de fait la Cour internationale de Justice incompétente en la matière et les requêtes françaises irrecevables, cette démarche juridique avait ainsi préparé, dans le respect du droit, la levée d'un obstacle au développement libanais, autant institutionnel que politique, économique ou... moral. C'est dans ce sens qu'on peut considérer cette démarche juridique libanaise de 1959 et ses conséquences immédiates comme un événement particulier. Pour reprendre une définition d'André Burguière, il *crystallise les fonctionnements d'un système et il modifie en retour les structures d'une société* (BURGUIERE, 1986, p. 271). La culture juridique, la polarisation de

l'ouverture économique, le dépassement du statut colonial étaient en effet autant de dynamiques fortes caractérisant cette société libanaise tout en la transformant.

Le premier support des échanges commerciaux libanais passait donc sous contrôle national. Le dynamisme de la zone portuaire s'en accrût, consolidant ce qu'on prenait alors l'habitude d'appeler le « miracle libanais ». ²⁰ L'application de la souveraineté libanaise au port de Beyrouth facilitait en fait l'inconcevable pour beaucoup d'économistes, soit contrebalancer le considérable déficit commercial du pays. La couverture en valeur des importations par les exportations était extrêmement faible: 19,9% en 1959, 20% en 1960 et 21,9% en 1961. ²¹ Cette faiblesse structurelle était compensée par toute une série de postes positifs dans la balance des paiements. On en retiendra:

- *Le tourisme et voyages* dont la valeur fut multipliée par 2,6 entre 1961 et 1968;
- *Le transport* par 1,5;
- *Le revenu des investissements* par 1,8;
- *Les services divers* [ce qui correspond à des services d'entreposage] par 1,4;
- de même, le solde de *La balance des opérations de capital* (dont la valeur fut multipliée par 1,8 pour la même période);
- l'importance du poste 2 de la balance des opérations courantes, *L'or non monétaire*,²² mettait à nouveau l'accent sur le rôle libanais de pôle-relais et pivot d'un négoce inter et intra-régional; pour donner un ordre d'idées, de mesure, on remarquera qu'en 1961 les

²⁰ Parmi d'autres citations possibles, on retiendra ce passage d'un livre de Kamal Salibi: *À presque tous les niveaux, le Liban constituait le modèle et le moteur du monde arabe ainsi que sa vitrine. Mis à part les cyniques professionnels, tout le monde parlait du "miracle libanais". Ce miracle avec toutes les réalités qu'il impliquait, n'aurait-il été rien de plus qu'une illusion momentanée?* Cf. SALIBI 1988.

²¹ Cf. Source: travaux de Khalil Salem (AUB).

²² Les importations et exportations d'or non monétaire s'inscrivaient dans des flux liés à l'Asie méridionale ainsi qu'aux pays pétroliers, notamment de la péninsule arabique.

importations d'or non monétaire recensées étaient largement supérieures, mais dans les mêmes échelles de grandeur, aux exportations de marchandises (295 millions de \$ contre 228).

Tous ces éléments ramenaient plus ou moins directement au rôle de moteur du port de Beyrouth, pôle d'impulsion déterminant la fluidité économique du pays. On comprend aisément l'importance de la gestion libanaise de celui-ci. Elle opérait la synthèse des dimensions politique, juridique et économique de la souveraineté du pays. Pour autant, elle ne signifiait pas l'accomplissement de cette souveraineté sur un territoire de 10 452 km² comprenant près de deux millions d'habitants au début des années 1960.

Le Président et la tribu: la prise de conscience de la nécessité d'une mutation de l'Etat libanais

En 1949, le lieutenant Élie Abou-Sleiman fut tué dans la Bekaa²³ à l'occasion d'un accrochage entre une section de l'armée libanaise et des hommes armés de la tribu des Dandaches. Cette intervention militaire avait pour but de ramener l'ordre dans une situation de vendetta locale entre des habitants de Ras Baalbeck²⁴ et les Dandaches. L'enchaînement de violences avait commencé six ans auparavant avec le meurtre d'un Dandache par un habitant de Ras Baalbeck. Le premier commandant en chef de l'armée libanaise, le général Chéhab, fut alors très touché par la mort de ce jeune officier, brillant et apprécié. Soucieux de comprendre et résoudre un problème déjà ancien, Fouad Chéhab désigna une commission de quatre officiers parmi lesquels se trouvaient un médecin et son aide de camp, le futur général

²³ La Bekaa est la haute plaine intérieure qui parcourt le Liban du Nord au Sud. Grenier céréalier et couloir de passage dès la Haute antiquité, c'est une bande méridienne coincée entre la chaîne de montagne qui a donné son nom au pays à l'Ouest, et la chaîne de l'Anti-Liban à l'Est sur les crêtes arides de laquelle court la frontière avec la Syrie.

²⁴ Sur la marge orientale de la Bekaa, à l'est du pays.

Génadry.²⁵ Ces hommes partirent, sans arme, étudier les Dandaches pendant quatre jours. Le rapport rédigé par François Génadry fit état de gens qui *vivent exactement la même vie que celle des troglodytes: de rapines et dans des cavernes*.²⁶ Le général Chéhab fut impressionné et rencontra le président Bechara-El-Khoury pour lui demander l'amnistie pour une vingtaine de Dandaches condamnés à mort à la suite de cette affaire. La grâce présidentielle avait été négociée par Fouad Chéhab en échange de l'engagement des condamnés dans l'armée avec solde. Le général Chéhab mit sept ans à obtenir l'amnistie des Dandaches, soit la grâce présidentielle, pour laquelle il s'était engagé auprès d'eux en échange de leur pacification.²⁷ Deux présidents lui en firent la promesse mais ils subirent

²⁵ Personnalité militaire très respectée dans son pays, de confession melkite (Grec-catholique) François Génadry jouissait d'une réputation de grande intégrité et de courage, doublée d'une précision exceptionnelle dans son action comme dans ses souvenirs. Après des années passées chez les jésuites et les lazaristes, il a d'abord travaillé dans les deux grands journaux francophones, *L'Orient* et *Le Jour*. Il a ensuite intégré l'école militaire à la fin de la Seconde guerre mondiale. Il en est sorti sous-lieutenant en 1945. Homme de petite taille au regard perçant, prévenant et vif, il a développé, à l'occasion de nos trois rencontres (en février 2006 et octobre 2007), un propos posé, rythmé et étayé par des références systématiques à ses nombreuses expériences. Elles sont d'abord issues de sa fonction d'aide de camp du général Chéhab (de 1948 à 1961), et plus tard de ses participations au gouvernement libanais. Il a de plus longtemps été l'un des meilleurs experts libanais en matière d'art militaire, instructeur ayant formé plusieurs générations d'officiers. Familier du terrain, relié intimement à l'exercice du pouvoir dans ses paramètres, ses secrets et ses méandres, il représentait un jalon de la mémoire libanaise de la fin du Mandat jusqu'à ses prises de position récentes dans les années 2000 (il est décédé en 2010). Nous ouvrant sa mémoire et ses archives personnelles, il nous a fourni la grande majorité des informations sur lesquelles repose ce passage de notre texte.

²⁶ Les Dandaches, pour certains d'entre eux, contrôlent actuellement une part importante du marché de la drogue au Liban.

²⁷ Le terme de pacification est employé ici au même titre que celui d'apaisement ou d'acceptation du retour à l'ordre public. Sans être coloniale, la situation mentionnée ici montrait toutefois des points de similitudes avec une configuration coloniale:

- des logiques tribales incontrôlées et instables;
- la difficulté à imposer une logique de domination (celle de l'État de droit ici) à des structures socio-ethniques dites traditionnelles;
- des espaces de territorialisation fluctuante (en termes de sédentarisation, de mise en valeur foncière très discontinue dans les régions concernées);
- des logiques militaires où alternaient les missions de police et la recherche de relations de confiance entre l'autorité militaire et les chefs de la révolte (ici entre le général Chéhab et les chefs des Dandaches); ce dernier point est peut-être à rapprocher du fait que

les pressions d'hommes politiques (Henri Pharaon et Sabri Hamadé) ayant pour clientèle les habitants de Ras Balbek (donc près de 3 à 4000 voix captives pour les élections). Bechara El-Khoury parapha officiellement le décret d'amnistie en 1952 mais démissionna de la présidence dans les jours suivants sans y apposer sa signature définitive. Camille Chamoun, sur le point de devenir Président, s'engagea à signer le décret auprès du président du conseil provisoire, à savoir le général Chéhab (devant un témoin, son aide de camp). Mais il fallut quatre ans et les menaces de démission du général Chéhab pour que le décret fût enfin signé par le président Chamoun en 1956.

Cette histoire, partie en 1943 des racines confuses d'une vendetta assez banale dans la Bekaa, dura donc treize ans. Au-delà de son caractère apparemment anecdotique, elle fut à la fois exemplaire et partiellement fondatrice des choix socio-économiques de Fouad Chéhab, devenu Président en 1958.

En effet elle révélait les limites géographiques et sociales de l'État de droit dans les années 1940 et 1950. Elle mettait ainsi en lumière la puissance des patrons de clientèles, notamment dans des espaces libanais périphériques. Ces hommes étaient loin d'être en marge du paysage politique (Henri Pharaon, grec catholique, était au cœur du milieu des hommes d'affaires, esthètes et intellectuels qui furent les personnages-clés du Mandat et du temps de l'indépendance; Sabri Hamadé, d'une vieille famille chiïte, était alors président du parlement). Par ailleurs, elle faisait apparaître un monde sociologiquement marginal et mal connu de la majorité des Libanais. Elle fut surtout pour beaucoup des proches de Fouad Chéhab à l'origine de sa prise de conscience des fossés humains fragmentant la société libanaise. Amené à la présidence par un accord implicite entre les Etats-Unis et le président égyptien Nasser pour régler la guerre civile de 1958, le général Chéhab considérait qu'il fallait combler ces fossés pour créer la stabilité du pays à travers un idéal et une cohésion nationaux.

l'armée libanaise et ses premiers cadres étaient partiellement issus d'une formation et d'un esprit militaire qui étaient ceux de l'armée française à l'époque coloniale.

Homme d'un bon sens solide, doté d'une grande capacité de travail et d'observation, Fouad Chehab était à l'origine plus rompu à l'art militaire qu'aux spéculations économiques. Son analyse des nécessités du développement libanais l'amènèrent à placer la réforme économique et une politique sociale au cœur de l'exercice du pouvoir. Son principal atout en ce domaine a peut-être été de construire avec pragmatisme une démarche qu'il a voulue adaptée aux réalités libanaises et à la construction d'un État stable. Il fut aidé en cela par deux personnalités françaises qui jouèrent un rôle essentiel dans ce projet développemental. Le lieutenant-colonel Lay fut son conseiller permanent en matière administrative et plus généralement sur toute affaire mettant en jeu les institutions. Au cœur de l'élaboration de cet « Etat développemental », le père dominicain Louis-Joseph Lebret était un pionnier de la conception et des projets du développement, proche dans leur analyse de son ami, le grand économiste français François Perroux. Après avoir créé en 1941 l'association Economie et Humanisme, il venait en 1958 de mettre sur pied une nouvelle ONG, l'IRFED (Institut de Recherche et de Formation en vue du Développement).²⁸ Ses convictions à propos de la lutte pour le développement remontaient à un voyage fait au Brésil en 1947. S'y déroulèrent par la suite de nombreuses missions et plusieurs enquêtes, notamment entre 1952 et 1954. Dès 1948 s'organisèrent d'ailleurs à Rio de Janeiro et à Sao Paulo les deux pôles principaux d'une mouvance brésilienne d'Economie et Humanisme. Elle bénéficia de l'appui initial du père Helder Camara. Les premières chevilles ouvrières brésiliennes furent le père Romeo Dale, prieur du couvent d'études de Sao Paulo et le jeune père Benevenuto de Santa Cruz.²⁹ C'est à travers cette expérience brésilienne que le père Lebret élaborait un Tiers-mondisme fondé sur une méthode d'enquête s'écartant des credo politiques et *mise au service d'une modernisation respectueuse du lien communautaire* (PELLETIER, p. 1996, 296). C'est à peu près le même schéma

²⁸ Sur l'œuvre du père Lebret, on peut se reporter à: FEVRET, 2011, p. 187-214; PELLETIER, 1996; MALSAGNE, 2004.

²⁹ C'est à Sao Paulo qu'eut lieu la première Conférence internationale d'économie humaine organisée à l'initiative de Lucas Garcez et financée par l'Etat de Sao Paulo. Plus généralement, on peut considérer que jusqu'à la fin des années 1950, l'Amérique latine a joué un rôle central dans la poursuite du projet d'économie humaine du père Lebret, avec des missions en Colombie, au Chili, en Uruguay et au Pérou.

d'enquête que l'IRFED suivit quand Fouad Chéhab confia au père Lebret cette mission libanaise en 1959. Dans la pratique l'enquête commençait par quelques semaines de *contact global* (survol du territoire en avion, interviews de personnalités locales, consultation des statistiques et de la littérature économique existante) et se terminait par un rapport qui comprenait un bilan global et régional suivi par des propositions de développement économique et les mesures pouvant les promouvoir (64 pages pour la première enquête de 1952 sur Sao Paulo, 3 ouvrages et 1 411 pages pour la seule synthèse de la première mission IRFED au Liban) (RÉPUBLIQUE LIBANAISE, 1961).

S'appuyant sur ce travail d'experts mené par des équipes mixtes (comprenant majoritairement des Libanais), et l'émergence d'« élites développementales »³⁰ libanaises, Fouad Chéhab bâtit un Etat libanais, au sens fort et institutionnel du terme. La souveraineté semblait se réaliser à travers la mise en place et la montée en puissance de toute une série de structures dépassant un simple Etat régalien, tel que Michel Chiha l'avait souhaité. On mentionnera:

- la mise en place d'une réelle planification (qui aboutit à un premier plan, celui de 1965-1969);
- la création d'un Office de Développement Social (1959) et d'une Sécurité Sociale (1963);
- la création d'une Direction Centrale de la Statistique (1962) dont le travail se déroula remarquablement de 1963 à 1975;
- un plan d'équipement routier comprenant un programme de routes de désenclavement;
- la création d'une Banque centrale et d'un Code de la Monnaie et du Crédit (1963);

³⁰ Sur cette notion d'élites développementales, se reporter à notre article à paraître, rédigé dans le cadre du Cinquième Dialogue Euro Méditerranéen de Management Public (MED 5): *Création et émergence d'élites développementales pendant la période du Miracle libanais (fin des années 1940 - début des années 1970)*.

- le décret du 16 décembre 1959 portant le statut de l'Université libanaise (on y relève l'établissement sous l'autorité de Jacques Berque d'un Institut de Sciences Sociales en 1961);
- un Institut National d'Administration Publique créé sur le modèle de l'Ecole Nationale d'Administration française.

Cette liste n'est pas exhaustive mais elle rend compte de l'ampleur des réformes et de la construction d'un Etat au sens plein du terme. Pour la première fois de son existence, l'Etat libanais disposait des outils et d'une volonté forte dédiés à la construction d'une réelle souveraineté nationale. Sans donner à un événement un poids démesuré et y ramener tout ce processus, on doit prendre en compte la mort du jeune lieutenant et la condamnation de ses responsables comme un révélateur et l'occurrence qui participa à terme à une rupture structurelle. Fouad Chéhab était à la croisée de plusieurs cultures, notamment celle d'une vieille aristocratie, celle des émirs Chéhab. Il était également empreint d'une religiosité, chrétienne, complexe. Elle l'amena à une forte sensibilité aux problèmes sociaux, son enfance et son adolescence les lui avait rendus familiers.³¹ Fortement structuré par sa formation et sa trajectoire militaire, il y gagna la connaissance de l'espace libanais et de ses marges, pas encore un territoire. Au temps du Mandat et du début de l'indépendance, peu de Libanais connaissaient bien leur pays et ses diversités humaines. Seuls les militaires et les médecins s'y déplaçaient régulièrement. Ils pouvaient ainsi s'en approprier les complexités physiques et humaines, du plateau du Akkar au Nord à la cité de Tyr et aux paysages similaires à ceux de la Galilée dans l'extrême sud.

L'ensemble de ces éléments préparait Fouad Chéhab à son approche de la société libanaise et au projet politique qui en découla, celui de la constitution au Liban d'un Etat-nation. La triple-référence au droit, aux institutions et à une dynamique développementale devait en assurer la

³¹ On ajoutera qu'il travailla à 14 ans pendant six mois comme huissier au tribunal de Jounieh en 1916, au moment où sévissait une famine dévastatrice qui décima la population de la montagne. Sur la biographie de Fouad Chéhab, on peut se reporter à: MALSAGNE, 2011.

stabilité et la pérennité. L'évolution ultérieure du Liban a démontré la pertinence et la fragilité de cette démarche.

Le présent, au regard de trois événements passés

Le problème israélo-palestinien, le jeu prédateur des puissances régionales et planétaires, le retour en puissance des clientélismes, le triomphe du principe communautariste, enfin la guerre commencée en 1975, ont eu raison de ce projet national et développemental. Cette évolution et la situation actuelle qui en résulte, a fragmenté et paralysé le Liban. Il a été livré aux occupations étrangères, à la fragmentation territoriale, à un exécutif bicéphale depuis les accords de Taëf (1989) et à un rythme économique aléatoire qui empêche toute politique structurelle. La privatisation croissante et rampante de l'Etat en est la résultante (FEVRET, 2011, p. 387-456).

Si l'on reprend les trois événements dont nous avons analysé la teneur, ils montrent des empreintes différenciées mais tout aussi significatives.

L'accord de 1948 a de fait volé en éclat entre 1971 et 1976 avec la disparition des règles posées initialement dans le SMI de Bretton Woods (la convertibilité-or du dollar et la fin des changes fixes). Le statut de monnaie solide de la livre libanaise s'est toutefois perpétué jusqu'au milieu de la guerre, soit 1982, date de l'invasion et l'occupation israéliennes à l'occasion de l'opération Paix en Galilée. Dans une autre analyse on peut interpréter la guerre comme la traduction de la volonté syrienne de contrôler le Liban. Pourtant, l'option libérale, voire ultralibérale, affirmée par l'accord de 1948 a continué de se vérifier, en particulier pendant les gouvernements dirigés par Rafic Hariri (entre 1992 et 1998 puis entre 2000 et 2004). Elle est en grande partie explicative du surendettement du pays,³² suscité par les choix de

³² La dette publique (en bons du Trésor) s'élevait officiellement à la fin 2008 à 62 562 milliards de LL, soit 41,5 milliards USD [Source: Bulletin mensuel de la Banque du Liban] pour un PIB de 29, 264 milliards USD [Source: Banque Mondiale], soit un niveau d'endettement de l'ordre

reconstruction haririens. Des périodes de très forte inflation,³³ la faiblesse de la monnaie depuis les années 1980, son accrochage au dollar à partir des années dites de reconstruction, ajoutés à ce surendettement, ont pu amener quelques économistes à parler de « brésilianisation » de l'économie libanaise. C'est oublier les décalages chronologiques entre ces différents constats et le fait que le Brésil a été touché par de tels dysfonctionnements surtout dans les années 1980. Les choix de l'accord de 1948 ne sont donc pas économiquement et entièrement démentis. Mais ils renvoient à la fois aux capacités économiques du pays (par l'ouverture) mais aussi au fait qu'il est prisonnier du court-terme et des ingérences extérieures.

Le port de Beyrouth reste libanais, mais il est dépendant de la géopolitique régionale et locale qui l'a empêché d'avoir un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie libanaise. Il n'a pu par ailleurs jouer le rôle de pivot maritime de la mondialisation acquis par le port de Singapour auquel on l'a souvent comparé, à travers leurs potentiels respectifs. Le port reste à l'image de l'économie libanaise, celle d'une grande fluidité mais qui, en dehors du dynamisme de quelques activités (comme le tourisme et quelques productions agricoles comme la viticulture), n'arrive toujours pas à s'appuyer sur une économie productive et diversifiée. A quelques kilomètres au Sud se trouve l'aéroport de Khaldé qui, depuis la guerre, montre la confiscation de sa mission de service public au profit des logiques miliciennes.³⁴ C'est peut-être là le meilleur reflet des évolutions de cette souveraineté disloquée.

On retrouve cette fragmentation sur l'ensemble du « territoire » libanais. A l'image des Dandaches, les bandes plus ou moins périphériques, plus ou moins claniques, plus ou moins politiques, n'ont pas disparu. L'existence de multiples forces armées officieuses, souvent locales, parfois

de 141,8% du PIB. D'après la revue *Challenges*, elle s'élevait en août 2011 à 134% du PIB, ce qui plaçait le Liban au 4^{ème} rang des pays endettés dans le monde.

³³ Le taux d'inflation a atteint 131,1% en 1992, niveau dépassé pendant la guerre seulement en 1986 (162,2%), 1987 (727,4%) et 1988 (155%) [Sources: Banque du Liban, Association des banques du Liban].

³⁴ Il est actuellement contrôlé par le parti chiite du Hezbollah.

clandestines, fait écho à la parcellisation actuelle des forces syriennes insurgées contre la dictature de la famille Assad. Parallèlement, l'armée, à défaut d'avoir pu empêcher la guerre (ou les guerres) ou de contrôler l'ensemble des frontières et des régions, a donné trois présidents de la République au Liban depuis la fin de la présidence de Fouad Chéhab en 1964.³⁵ Sans disposer des moyens d'assurer la souveraineté nationale, elle a acquis à travers ses chefs une forme de légitimité, celle d'un dernier recours institutionnel. Cet usage démontre la victoire des logiques de court terme sur ce qu'on peut appeler un Etat développemental.

Ces remarques nous rappellent aussi que tout cadre juridique repose sur des bases socioculturelles dépendant elles-mêmes du rapport ambigu entre ruptures et continuité. Rattrapant le temps long dont il facilite l'interprétation, l'événement permet ainsi de juger ou à défaut d'évaluer les situations actuelles, compréhensibles comme le « futur du passé », proche de l'expression de l'historien et philosophe allemand Reinhart Koselleck.³⁶

Références

- BURGUIERE, André. *Dictionnaire des sciences historiques*. Paris: PUF, 1986.
- DAGHER, Albert. L'expérience libanaise à partir de la notion d'économie semi-rentière. In: *Le Liban et la Syrie: les défis économiques et les politiques requises*. Dar An-Nahar. Beyrouth, 2001.
- FEVRET, Jean-Marc. *Le Liban face au développement (1948-1972)*. Thèse de Doctorat d'Histoire. Université de Paris-Est Marne-la-Vallée, juillet 2011.
- KHALIFE, Issam. *Des étapes décisives dans l'histoire du Liban*. Beyrouth. 1997.

³⁵ Michel Aoun, Emile Lahoud et Michel Sleiman depuis 2008.

³⁶ Cf. KOSELLECK, 1999 (réédition 2000); sur les relations entre l'histoire et la justice et l'histoire et le droit, on peut se reporter au même auteur KOSELLECK, 1997 (réédition 2011), p. 211-236.

- GATES, Carolyn. *The Merchant Republic of Lebanon. Rise of an Open Economy*. CLS et I.B. Tauris Publishers: London, 1998.
- _____. Economic Openness, the State and Development Symmetries and Asymmetries of Lebanon's Merchant Republic and the East Asian Models. In: LCPS, *al Dawla wal tanmia wal islah al idari fi Loubnane* (L'État, le développement et les réformes administratives au Liban), al markaz al loubnani lil dirassate. Beyrouth, 2004.
- KOSELLECK, Reinhart. *L'expérience de l'histoire*. Points Histoire. Editions du Seuil: Paris, 1997 (réédition 2011).
- _____. *Le Futur passé -Contribution à la sémantique des temps historiques*. Paris: Editions de l'ÉHESS, 1999 (réédition 2000).
- LAUGENIE, Jean. Le port de Beyrouth. In: *Revue de Géographie de Lyon*, Année 1956, vol. XXXI, n. 4, Lyon, 1956.
- MALSAGNE, Stéphane. *Le père Louis- Joseph Lebret o.p. et le Liban. 1959-1964*. Les amis du père Lebret cahier n. 16, Paris, 2004.
- _____. *Fouad Chéhab (1902-1973). Une figure oubliée de l'histoire libanaise*. Paris: IFPO-Khartala, 2011.
- MESSARA, Antoine. *Théorie générale du système libanais*. Paris: Cariscript, 1994.
- MEYER, A. J. Economic Thought and Its Application and Methodology in the Middle East. In *MEA*, 1956.
- MONICAULT, Jacques de. *Le port de Beyrouth et l'économie des pays du Levant sous le mandat français*. Paris: Librairie Technique et Économique, 1936.
- OUGHOURLIAN, Joseph. *Une monnaie, un État, Histoire de la monnaie libanaise*. Toulouse: Éditions Érès, 1982.
- PELLETIER, Denis. *Economie et Humanisme -De l'utopie communautaire au combat pour le Tiers Monde (1941-1966)*. Paris: Éditions du Cerf, 1996.
- RABBATH, Edmond. *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*. Beyrouth: Publications de l'Université Libanaise, 1985.
- RÉPUBLIQUE LIBANAISE, Ministère du Plan, Mission IRFED-Liban: *Besoins et Possibilités de Développement du Liban. Etude Préliminaire, 3 volumes (Tome I: Situation économique et sociale, Tome II: Problématique et orientation, Volume annexe: L'analyse régionale des niveaux et conditions de vie)*. Beyrouth: République Libanaise, Ministère du Plan, 1961.

SALIBI, Kamal. *Histoire du Liban du XVIIIème siècle à nos jours*. Paris: Naufal, 1988.

SAYIGH, Youssef. Lebanon. In: *Entrepreneurs of Lebanon*. Cambridge: Harvard University Press, 1962.

Annexe

Extraits du texte portant sur les exceptions préliminaires présentées par le gouvernement de la République libanaise (20/12/1959), auprès de la Cour internationale de Justice sur la requête en Instance déposée au greffe de la Cour internationale de Justice le 13/02/1959 par le gouvernement de la République française pour un différend au sujet de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient.]

Le texte original (18 pages) n'est pas reproduit ici de façon exhaustive. Il s'organise suivant un plan en quatre parties :

- « *L'introduction* » définissait le statut et l'objet du texte (un différend entre deux Etats);
- « *Les faits* » correspondaient à un rappel de la chronologie du différend et dénonçaient la gestion du port de Beyrouth par une compagnie française dans la forme (la captation d'un service à vocation publique par une société privée et étrangère) et le fond (une survivance du mandat);
- « *Les exceptions* » développaient l'argumentaire juridique en faisant largement appel au droit international et à sa jurisprudence;
- « *La conclusion* » (reproduite entièrement ici) reprenait, comme c'est l'usage, les exceptions sous forme d'attendus qui légitimaient la demande d'irrecevabilité du recours de l'Etat français.

[...]-PREMIERE EXCEPTION-

[Cf. Cinquième page du texte présenté à la Cour internationale de Justice]

Le différend, tel qu'il est exposé dans la requête introductive d'instance, porte sur deux questions distinctes :

- L'application à la Compagnie du Port et à la Société Radio-Orient de la loi du 26 juillet 1956, qui a assujetti à l'impôt sur le revenu, à tous autres impôts et aux taxes financières et municipales, les sociétés qui en étaient exemptées en vertu de conventions approuvées par des lois spéciales.
- Le non-règlement des litiges avec la Compagnie du Port par voie d'arbitrage.

L'examen de l'une ou de l'autre des deux questions se heurte à une fin de non-recevoir pour incompétence. [...]

[...]-DEUXIEME EXCEPTION-

[Cf. Dixième et douzième pages]

[...]La Convention signée le 5 août 1957 par le Gouvernement libanais et par les représentants de la Compagnie du Port dont il a été fait mention ci-dessus stipule en son article 24:

« La présente Convention devra être approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie et par le Parlement libanais.

M. Halim Malhamé et M. de Bourgoing s'engagent, au nom du Conseil d'Administration, à convoquer dans le plus bref délai possible l'Assemblée générale des actionnaires pour ratifier la présente Convention.

Le Gouvernement de son côté déposera sans retard sur le bureau de la Chambre un projet de loi en vue d'obtenir la même ratification. »[...]

Il ressort de ce qui précède que la Compagnie du Port est liée par une Convention qui règle définitivement tous les litiges pendants entre elle et le Gouvernement libanais. Et tant que cette Convention n'est pas dénoncée, la requête du Gouvernement français demeure sans objet. C'est pourquoi nous prions la Cour de rejeter la demande du Gouvernement français pour absence de litige pouvant lui être soumis. [...]

[...]-TROISIEME EXCEPTION-

[Cf. Douzième et treizième pages]

Taxes municipales.

Le Gouvernement français prétend que le Gouvernement libanais a laissé la Municipalité de Beyrouth soumettre la Compagnie du Port aux taxes municipales dont elle est exemptée par les actes concessionnels et consacre un long développement, dans son mémoire présenté à la Cour, à ce problème. Il oublie ou simule d'oublier qu'il y a chose jugée en la matière et que la question ne peut plus être remise en discussion.

La législation libanaise sur les taxes municipales désigne la juridiction devant laquelle doivent être portées toutes oppositions ou réclamations concernant lesdites taxes. Les articles 92 et 93 du décret législatif no 148 du 3 mars 1942 disposent :[...]

Il ressort clairement de ce qui précède que la question relative aux taxes municipales a été définitivement tranchée par la juridiction libanaise compétente. La demande du Gouvernement français sur ce point est par suite irrecevable parce qu'elle se heurte à l'autorité de la chose jugée. [...]

[...]-QUATRIEME EXCEPTION-

[Cf. Treizième-quatorzième et seizième pages]

La demande du Gouvernement français doit être rejetée comme irrecevable pour le non-épuisement préalable des voies de recours internes.

L'État contre lequel une action internationale est intentée à raison des dommages subis par un particulier est en droit de s'y opposer si l'intéressé, qui se prétend lésé, n'a pas auparavant épuisé les recours mis à sa disposition par la loi interne de cet État. L'État défendeur est en droit d'exiger que tous les recours internes aient été épuisés avant que les questions en litige ne soient placées sur le plan international par l'État demandeur.

C'est une règle affirmée dans un grand nombre de décisions que l'action juridictionnelle internationale ne peut être engagée sur la base du droit international que si les recours internes ont été épuisés auparavant. La règle est ancienne, on la trouve notamment dans la sentence arbitrale rendue le 18 mai 1886 entre la Colombie et les Etats-Unis à propos de la Compagnie de Navigation du Pacifique.

Elle est énoncée dans les termes suivants:

« Les particuliers victimes d'actes illégaux de la part d'une autorité publique doivent épuiser tous les moyens légaux offerts par la Constitution du pays pour la reconnaissance de l'illégalité et l'annulation des actes. »

Cette règle a été rappelée dans des arbitrages célèbres, notamment dans l'affaire des navires finlandais qui a donné lieu le 9 mai 1934 à une sentence du juriste suédois Bagge et plus récemment dans une sentence du 6 mars 1956 rendue dans l'affaire *Ambatielos* par une commission constituée par la Grèce et la Grande-Bretagne,

Dans sa 47^e session du 11 au 20 avril 1956, l'Institut de Droit international a adopté la résolution suivante:

« Lorsqu'un État prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable, s'il existe dans l'ordre juridique interne de l'État contre lequel la prétention est élevée des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui,

vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes, et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé. »

(Voir Annuaire français de droit international, 1956, p. 989.) [...]

Votre Cour a fait application de la règle de non-épuisement des voies de recours internes dans une affaire analogue (affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia). Le 4 avril 1939, elle déclarait qu'une requête belge était irrecevable, « la Cour de cassation de Bulgarie n'ayant pas encore rendu son arrêt ».

On ne saurait concevoir de cas où la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes soit plus complètement et plus délibérément méconnue, par le demandeur, que dans notre présente instance.[...]

[...]-CINQUIEME EXCEPTION-

[Cf. Dix-septième page]

Enfin la demande du Gouvernement français doit être rejetée pour avoir méconnu la règle des négociations diplomatiques préalables.

Dans l'arrêt relatif à l'affaire Mavrommatis, la Cour permanente s'est exprimée ainsi:

« La Cour se rend bien, compte de toute l'importance de la règle suivant laquelle ne doivent être portées devant elle que les affaires qui ne sont pas susceptibles d'être réglées par négociations. Elle reconnaît, en effet, qu'avant qu'un différend fasse l'objet d'un recours en justice, il importe que son objet ait été nettement défini au moyen de pourparlers diplomatiques. Cependant, pour l'application de cette règle, la Cour ne peut pas se dispenser de tenir compte, entre autres circonstances, de l'appréciation des Etats intéressés eux-mêmes, qui sont les mieux placés pour juger des motifs d'ordre politique pouvant rendre impossible la solution diplomatique d'une contestation déterminée. ».

La jurisprudence a fait application de cette règle même en l'absence de dispositions conventionnelles imposant aux parties de recourir avant toute instance contentieuse à des négociations diplomatiques.

Les Commissions de réclamations qui avaient un grand nombre d'affaires à connaître et qui se trouvaient, à cet égard, assimilables à des juridictions internationales, ont décidé qu'une réclamation était irrecevable en l'absence de négociations diplomatiques préalables, portant sur le point soumis à la commission (voir Lapradelle et Polilis, t. I I , p. 485, sentence du 18 mai 1886 commission mixte - États-Unis--Mexique).

La Cour de justice centre-américaine, dans une affaire opposant le Costa Rica au Nicaragua, pour déclarer le recours recevable, a dû constater que le demandeur avait épuisé les démarches diplomatiques et que toute tentative nouvelle pourrait être considérée comme vaine.

Si la Cour n'a pas eu l'occasion de préciser son opinion sur cette exception, elle a néanmoins toujours exigé qu'il y ait, en quelque sorte, manifestation d'opinions parallèles sur des questions précises, avant qu'une requête ne lui soit présentée (arrêt du 27 novembre 1950; affaire du Droit d'asile).

Dans le différend actuel, contrairement aux allégations du Gouvernement français qui prétend à la page 9 de la requête introductive d'instance avoir « vainement eu recours à la voie diplomatique sur tous les points précédents ... », nous tenons à affirmer que le Gouvernement libanais a été surpris par la notification de la requête et qu'aucune démarche préalable n'a été effectuée auprès du ministre des Affaires étrangères du Gouvernement libanais. [...]

[...]-CONCLUSION-

A) Relativement au différend avec la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth.

Attendu que la Cour est incompétente:

Parce que le Gouvernement libanais, en promulguant la loi du 26 juillet 1956, n'a pas modifié unilatéralement les actes concessionnels de la Compagnie du

Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et par suite n'a pas violé ses engagements résultant de l'accord franco-libanais de 1948.

Parce que le différend concernant l'arbitrage est antérieur à l'accord de 1948 et ne peut par suite être évoqué devant la Cour.

Parce que la Convention intervenue entre le Gouvernement et la Compagnie du Port de Beyrouth en 1957 a réglé tous les litiges pendants et que, tant que cette Convention n'a pas été dénoncée, la Compagnie reste liée par ses dispositions et que par suite, il n'y a pas lieu de saisir la Cour faute de litige pendant.

Attendu, d'autre part, qu'en ce qui concerne la partie du différend relative aux taxes municipales, l'action du Gouvernement français se heurte à l'autorité de la chose jugée.

Attendu que le Gouvernement de la République française n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Attendu qu'il n'a pas non plus respecté la règle des négociations diplomatiques préalables.

B) Relativement au différend avec la Société Radio-Orient.

Attendu que les mêmes exceptions - à part celles relatives à l'arbitrage et aux taxes municipales - s'appliquent au différend avec la Société Radio-Orient.

Plaise à la Cour, dire et juger que la requête du Gouvernement de la République française introduite le 3 février 1959 est irrecevable.

Le 20 décembre 1959.

L'Agent du Gouvernement de la République libanaise,

.....

[...]